



AIDE A LA PRODUCTION D'ŒUVRES DE FICTION CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

Les objectifs de cet axe réglementaire de la politique départementale sont les suivants :

- soutenir la création,
- favoriser l'émergence des talents,
- nourrir la diversité culturelle auprès de tous les publics,
- assurer un équilibre dans le soutien des trois formats (court/long et séries),
- favoriser l'accueil de tournages dans le département dans une perspective de développement et de valorisation des ressources de ce territoire,
- proposer le développement d'actions d'éducation à l'image auprès du public jeune.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107 paragraphe 1 du TFUE, notamment les points 196 et suivants relatifs aux aides n'affectant pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne ;

Considérant que les actions subventionnées au titre du présent règlement ne produisent des effets qu'à un échelon purement local et n'affectent donc pas les échanges entre États membres, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

Article 1^{er} -

Une aide départementale peut être octroyée à une association ou une société de production, pour la production d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle. Les projets aidés devront avoir un lien avec le Département des Landes, notamment à travers son territoire ou son patrimoine ou ses traditions culturelles ou bien son histoire locale et présenter un caractère culturel avéré.

Article 2 –

Les œuvres éligibles à une aide à la production départementale sont les œuvres de cinéma de fiction, de format court et long, ainsi que les séries et unitaires pour la télévision. Les bénéficiaires sont les suivants (cf. annexe technique du présent règlement) :

Court-métrage pour le cinéma

Bénéficiaires :

- les sociétés de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France ou en Union Européenne, et qui disposent d'un établissement stable en France ;
- les associations déclarées en région Nouvelle-Aquitaine dont l'activité principale est la production cinématographique ou audiovisuelle (code APE « *production cinématographique ou audiovisuelle* », commençant par 5911 A ou C).

Long-métrage pour le cinéma et série et unitaire pour la télévision

Bénéficiaires :

- les sociétés de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France ou en Union Européenne, et qui disposent d'un établissement stable en France.

Article 3 -

Le montant de la subvention sera fixé en fonction de la nature, du format (série 8x52 min, 6x52 min, 10x26min, ...) et de l'ambition du budget de réalisation. Il sera réparti au maximum sur trois années budgétaires. Il sera plafonné à :

- 30 000 € pour un court métrage ;
- 75 000 € pour un long-métrage. Ce plafond est abaissé à 50 000 € dans le cas où le projet bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à 150 000 € ;
- 75 000 € pour les œuvres de fiction audiovisuelles d'une durée globale supérieure ou égale à 90 minutes (série ou unitaire). Ce plafond est abaissé à 50 000 € dans le cas où le projet bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à 100 000 € ;
- 40 000 € euros pour les œuvres de fiction audiovisuelle d'une durée globale inférieure à 90 minutes. Ce plafond est abaissé à 30 000 € dans le cas où le projet bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à 60 000 €.

Dans le cas d'une série sur plusieurs saisons, une dégressivité de l'aide pourra être appliquée.

Article 4 -

Le dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental des Landes devra comprendre :

- une lettre de demande d'aide adressée au Président du Conseil départemental des Landes,
- une fiche technique de l'œuvre
- un planning de la réalisation du film, différents lieux de tournage, calendrier du tournage,
- une note d'intention du réalisateur,
- le curriculum-vitae du réalisateur,
- le synopsis de l'œuvre,
- le budget prévisionnel faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil départemental ainsi que les autres financements,
- une présentation de l'association ou de la société porteuse du projet,
- tous documents d'accords de financement, de diffusion, de coproduction.

Article 5 -

Le dossier dûment constitué est suivi administrativement par la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental des Landes, en collaboration avec l'Agence régionale compétente, qui assure pour le Département une mission d'accueil, d'instruction technique et artistique des projets.

Afin d'aider les élus à la décision sur le choix d'une œuvre candidate à un soutien financier du Conseil départemental, un comité d'experts composé de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel est chargé de donner un avis consultatif sur la qualité artistique et la faisabilité technique et financière du projet.

La composition des membres de ce comité est validée chaque année par la Commission Permanente.

La sélection des projets est organisée en deux étapes distinctes :

- le comité d'experts composé de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel présélectionne les projets
- le comité d'experts auditionne les auteurs et producteurs des projets présélectionnés.

Un représentant du Conseil départemental est présent à chaque étape de la sélection des projets.

Les projets seront soumis aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes, qui pourra s'appuyer sur l'avis consultatif du comité d'experts. La décision finale est notifiée par lettre du Président du Conseil départemental adressée au porteur de projet.

Article 6 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil départemental, au regard du dossier de demande de subvention et dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.

A défaut de la production auprès du service Développement et Actions culturelles des pièces justificatives dans les délais impartis à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris et les sommes déjà versées mises en recouvrement.

Article 7 -

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- faire figurer la mention "*avec le soutien du Département des Landes*" au générique de l'œuvre, ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, produits dérivés de l'œuvre,
- participer à ses frais à une projection publique du film dans le département des Landes dans l'année qui suivra sa sortie, en assurant la présence du réalisateur et d'au moins un premier rôle de l'œuvre,
- favoriser les visites de tournage en concertation avec la Direction de la Culture et du Patrimoine du Département, dans le but de sensibiliser le jeune public, les professionnels exploitants, les élus des collectivités à la réalisation d'une œuvre,
- adresser régulièrement à la Direction de la Culture et du Patrimoine, l'état de diffusion de l'œuvre ainsi que les prix et récompenses éventuellement décernés.

ANNEXE TECHNIQUE

I/ Bénéficiaires et conditions d'éligibilités

Court-métrage pour le cinéma

Bénéficiaires

- les sociétés de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France ou en Union Européenne, et qui disposent d'un établissement stable en France ;
- les associations déclarées en région Nouvelle-Aquitaine dont l'activité principale est la production cinématographique ou audiovisuelle (code APE « *production cinématographique ou audiovisuelle* », commençant par 5911 A ou C).

Le bénéficiaire de l'aide doit intervenir au titre de producteur ou co-producteur délégué majoritaire (ou 50/50). Il doit être à l'initiative du projet [signataire du contrat de cession de droits avec le/les auteur(s)], en avoir la responsabilité financière, technique et artistique, et en assurer la garantie de bonne fin.

Dans le cas des coproductions internationales réservées aux producteurs de la Région Nouvelle-Aquitaine (siège social depuis au moins 6 mois et bureau d'activité dans la région), le déposant devra être le seul coproducteur délégué français.

Conditions d'éligibilité

La demande doit être déposée avant le début du tournage.

L'œuvre ne devra pas être terminée ni diffusée avant la réunion du comité d'experts.

- sont éligibles les œuvres de fiction d'une durée inférieure à 60 minutes réalisées et finalisées sur support professionnel ;
- le film fera obligatoirement l'objet d'une demande de numéro de visa d'exploitation cinématographique.

L'œuvre devra être tournée de manière significative dans les Landes.

Le projet doit satisfaire, au minimum, deux des critères suivants :

- auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur ayant sa résidence principale en Nouvelle-Aquitaine ;

- producteur / coproducteur délégué disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (siège social depuis au moins 6 mois et bureau d'activité dans la région) ;
- recours significatif à des compétences départementales en termes d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication. Si cette condition est retenue, sa mise en œuvre sera évaluée par les services responsables de l'instruction et le Bureau d'Accueil des Tournages régional/ou départemental.

Elle fera l'objet d'un suivi strict et d'un éventuel contrôle financier. Le développement d'actions de diffusion et d'éducation à l'image sera particulièrement apprécié.

Série et unitaire pour la télévision

Bénéficiaires

- sociétés de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France ou en Union Européenne, et qui disposent d'un établissement stable en France.

Le bénéficiaire de l'aide doit intervenir au titre de producteur ou coproducteur délégué majoritaire (ou 50/50). Il doit être à l'initiative du projet [signataire du contrat de cession de droits avec le/les auteur(s)], en avoir la responsabilité financière, technique et artistique, et en assurer la garantie de bonne fin.

Conditions d'éligibilité

La demande doit être déposée avant le début du tournage.

L'œuvre ne devra pas être diffusée avant la réunion du comité d'experts.

Une diffusion sur une chaîne de TV française doit être garantie (contrat ou lettre d'engagement chiffrée précisant le montant en numéraire en préachat et/ou en coproduction).

L'œuvre devra être tournée de manière significative dans les Landes.

Le projet doit satisfaire, au minimum, deux des critères suivants :

- auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur ayant sa résidence principale en Nouvelle-Aquitaine ;
- producteur / coproducteur délégué disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (siège social depuis au moins 6 mois et bureau d'activité dans la région) ;

- recours significatif à des compétences départementales en termes d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication. Si cette condition est retenue, sa mise en œuvre sera évaluée par les services responsables de l'instruction et le Bureau d'Accueil des Tournages régional/ou départemental. Elle fera l'objet d'un suivi strict et d'un éventuel contrôle financier. Le développement d'actions de diffusion et d'éducation à l'image sera particulièrement apprécié.

Long-métrage pour le cinéma

Bénéficiaires

- les sociétés de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France ou en Union Européenne, et qui disposent d'un établissement stable en France.

Le bénéficiaire de l'aide doit intervenir au titre de producteur ou coproducteur délégué majoritaire (ou 50/50). Il doit être à l'initiative du projet [signataire du contrat de cession de droits avec le/les auteur(s)], en avoir la responsabilité financière, technique et artistique, et en assurer la garantie de bonne fin.

Dans le cas des coproductions internationales réservées aux producteurs de la région Nouvelle-Aquitaine (siège social depuis au moins 1 an et bureau d'activité dans la région), le déposant devra être le seul coproducteur délégué français (avec une participation supérieure ou égale à 10 %, conformément aux accords intergouvernementaux de coproduction).

Conditions d'éligibilité

La demande doit être déposée avant le début du tournage.

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée supérieure à 60 minutes, réalisées et finalisées sur support professionnel.

Les œuvres doivent présenter toutes les garanties d'obtention de l'agrément du Centre national de la cinématographie (CNC), condition préalable au 1^{er} versement d'une aide éventuelle. Les œuvres ayant obtenu l'Aide aux cinémas du monde du CNC peuvent être dispensées de l'agrément, conformément au règlement de cette aide.

Pour qu'une aide soit proposée au vote des élus de la Commission Permanente, la société de production devra présenter un premier financement acquis :

- une promesse d'avance sur recettes du CNC ;
- et/ou une attestation de coproduction et/ou de préachat d'une chaîne de télévision française (simple lettre comportant un montant explicite d'engagement en liquidités et /ou en industrie) ;

- et/ou une lettre d'engagement significatif d'une société de distribution ;
- un financement étranger (hors apport producteur) dans le cas d'une coproduction internationale.

Lorsque le producteur mentionne un apport de sa société en liquidités ou en fonds de soutien, il doit fournir les attestations de sa banque et éventuellement du CNC sur sa capacité à effectuer cet apport.

L'œuvre devra être tournée de manière significative dans les Landes.

Le projet doit satisfaire, au minimum, deux des critères suivants :

- auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur ayant sa résidence principale en Nouvelle-Aquitaine ;
- producteur/coproducteur délégué disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (siège social depuis au moins 1 an et bureau d'activité dans la région) ;
- recours significatif à des compétences départementales en termes d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication. Si cette condition est retenue, sa mise en œuvre sera évaluée par les services responsables de l'instruction et le Bureau d'Accueil des Tournages régional/ou départemental. Elle fera l'objet d'un suivi strict et d'un éventuel contrôle financier. Le développement d'actions de diffusion et d'éducation à l'image sera particulièrement apprécié.

II/ Modalités de procédure / Modalités de sélection

Accueil et instruction des demandes d'aide

Le dossier est déposé auprès de la direction de la Culture et du Patrimoine accompagnée d'une lettre de saisine adressée au Président du Département.

Les projets seront présentés en langue française.

Le dossier dûment constitué est suivi administrativement par la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental des Landes, en collaboration avec l'agence régionale compétente, qui assure pour le Département une mission d'accueil, d'instruction technique et artistique des projets.

Avis consultatif des experts

Afin d'aider les élus à la décision et conformément aux accords passés avec le CNC, le Département a souhaité s'entourer d'experts professionnels pour être au plus près de la réalité de la création et de la production dans le domaine cinématographique et audiovisuel.

Ces experts, nommés par les collectivités partenaires de la convention avec le CNC, sont chargés de donner un avis consultatif sur la qualité artistique des œuvres candidates et leur faisabilité technique et financière.

Les personnes qualifiées qui composent les collèges sont majoritairement des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel. Elles sont nommées *intuitu personae* et non pas comme représentants de sociétés ou d'organisations professionnelles.

Les comités d'experts communs aux collectivités partenaires de la convention avec le CNC se répartissent en 6 collèges dont trois concernent le Département des Landes :

Collège 1 : Court-métrage de fiction

Collège 2 : Long-métrage de fiction

Collège 5 : Fiction TV (séries et unitaires)

La composition des membres de ce comité est validée chaque année par la Commission Permanente.

La sélection des projets est organisée en deux étapes distinctes :

- le comité d'experts composé de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel présélectionne les projets,
- le comité d'experts auditionne les auteurs et producteurs des projets présélectionnés.

Un représentant du Conseil départemental est présent à chaque étape de la sélection des projets.

Décision d'attribution

Les projets seront soumis aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes, qui pourra s'appuyer sur l'avis consultatif du comité d'experts.

Le montant de chaque aide attribuée est fixé en fonction de la nature et de l'ambition du projet, et de son économie spécifique. Un acte administratif attributif (convention) précise les modalités, les conditions et l'échéancier de versement de la subvention, et stipule les engagements réciproques des partenaires.

La décision finale est notifiée par lettre du Président du Conseil départemental adressée au porteur de projet.